

N° 42/CA du répertoire

N° 04-140/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : MAMA SAKA Saïdou

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 24 septembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 05 octobre 2005 sous numéro 1353/GCS, par laquelle Monsieur MAMA SAKA Saïdou, Commissaire de Police chargé du commissariat d'arrondissement de Houinmey à Porto-Novo, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite à la reconstitution de sa carrière, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statut particulier des corps des personnels de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 3226/GCS du 14 septembre 2005, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant qu'une mise en demeure, objet de la lettre n° 310/GCS du 26 janvier 2006, a été adressée au requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée, et lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;



Considérant qu'une « ultime mise en demeure », objet de la lettre n° 3110/GCS du 02 août 2006, a été adressée au requérant, lui rappelant encore les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, et lui accordant un nouveau et dernier délai pour produire son mémoire ampliatif ; que cette mise en demeure est aussi restée sans réponse ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en ses articles 69 et 70 :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que le requérant est réputé s'être désisté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Monsieur MAMA SAKA Saïdou est réputé s'être désisté.

Article 2.- L'affaire est classée.

Article 2.- Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des collectivités locales et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;



Joséphine OKRY-LAWIN {
et { CONSEILLERS
Victor ADOSSOU {

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mil sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER

Et ont signé

Le Président Rapporteur,

le Greffier,


G. ALAYE.


I. O. AÏTCHEDJI.-

